

Arrêt

n° 77 595 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 30 octobre 1990 à Ebo Town. En septembre 2007, lassé par l'étude du Coran imposée par votre père muezzin, étude qui vous empêche de suivre une scolarité non religieuse, vous décidez d'abandonner l'Islam pour la religion chrétienne. Vous en discutez d'abord avec le pasteur [L.S.], officiant à l'église de Kanifing. Après avoir pris votre décision, vous l'annoncez à votre père. Celui-ci ne réagit pas d'emblée. Mais suite à vos refus répétés de prier dans le cadre de la religion islamique, il

réagit violemment. Accompagné de certains de vos oncles, vous êtes battu, entravé et séquestré dans une pièce. Au bout de trois jours, vous êtes libéré par votre petit frère. Vous vous réfugiez dans la famille de [M.G.], un condisciple chrétien. Durant les semaines où vous demeurez chez eux, vous apprenez que votre famille est à votre recherche et planifie de vous tuer en raison de l'outrage que vous leur avez infligé. Parallèlement, la famille [G.] vous emmène à l'église où vous priez avec eux. Vous êtes baptisé et devenez membre de la Redeemed Church of God. En novembre 2007, grâce à l'intervention de membres de la famille [G.] résidant au Portugal, vous quittez la Gambie pour l'Europe.

Rétroactes : vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 11 janvier 2008 sous l'identité d'[E.J.A.J.], de nationalité gambienne. Vous déclarez être arrivé de Gambie en Belgique le 8 janvier 2008. En avril 2008, vos empreintes révèlent que vous avez demandé l'asile aux Pays-Bas le 18 décembre 2007, sous l'identité de [M.B.], né le 1er juillet 1987, de nationalité guinéenne. Vous avouez que l'un de vos frères résiderait en Hollande. Le 21 avril 2008, vous disparaissez, empêchant votre transfert vers les Pays-Bas. Le 18 novembre 2010, vous êtes arrêté en Norvège, dépourvu de titre de séjour. Le lendemain, la Norvège demande à la Belgique la reprise en charge de votre dossier. Le 7 janvier 2011, vous introduisez donc une deuxième demande d'asile en Belgique sous la même identité que la première. Derechef, vous disparaissez avant votre audition par les autorités. La procédure s'éteint le 16 mars 2011. Le 1er février 2011, vous introduisez une demande d'asile en Suisse sous l'identité de [I.B.], né le 1er janvier 1993, de nationalité guinéenne. Le 4 mai 2011, les autorités suisses demandent à la Belgique de reprendre en charge votre dossier ; vous êtes transféré en Belgique le 12 mai 2011. Le 8 juillet 2011, vous disparaissez à nouveau, empêchant les autorités d'examiner votre cas. Le 25 janvier 2012, expulsé de Norvège, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique. Le 27 janvier, vous êtes incarcéré au Centre pour illégaux de Vottem. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 21 février 2012.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas pouvoir croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre identité et votre nationalité ne sont pas établies.

En effet, outre la Belgique, vous avez à plusieurs reprises introduit des demandes d'asile frauduleuses aux Pays-Bas, en Suisse et en Norvège. Vous déclarez tantôt être de nationalité gambienne, tantôt de nationalité guinéenne. Quant à votre identité, vous en avez donné quatre différentes : [B.E.], [B.M.], [A.J.E.J.] et [B.I.]. Vous affirmez pour le surplus que l'identité [E.J.A.J.] a été mal consignée par les autorités, [E.J.] étant, selon vos dires, le nom de votre frère, votre prénom étant [A.] (rapport d'audition du 21 février 2011, p. 6). Aucune preuve documentaire ne vient appuyer la crédibilité de l'une ou l'autre des identités que vous avez présentées. Face à ce constat, le Commissariat général estime qu'il est impossible de vous identifier.

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de votre conversion à la religion chrétienne, étant entendu qu'au vu de votre parcours et au vu des multiples tentatives de fraudes dans votre chef, il y a lieu d'appliquer le principe d'exigence accrue de la preuve. Or, d'une part, celle-ci reste bien en deçà de ce qu'il serait raisonnable d'attendre de vous pour rétablir la crédibilité de vos propos ; d'autre part, vos déclarations inconsistantes persuadent au contraire le Commissariat général que ladite conversion religion n'a jamais eu lieu et que, donc, vos craintes ne sont pas crédibles.

En effet, alors que vous dites avoir risqué votre vie et avoir dû quitter votre pays pour pouvoir vivre votre foi chrétienne en toute liberté, vos propos au sujet de cette dernière sont à ce point inconsistants qu'il y a tout lieu de croire que votre récit a été construit de toute pièce.

Ainsi, vous ignorez la signification des fêtes de noël et de pâques, alors qu'il s'agit-là de deux événements majeurs de la religion chrétienne (rapport d'audition du 21 février 2012, p. 12).

De même, si vous savez que Jésus a été crucifié, vous ignorez ce qu'il s'est passé après sa mort, vous bornant à dire que les chrétiens ont cru que c'était le fils de Dieu, précisant que vous avez oublié pourquoi (rapport d'audition du 21 février 2012, p. 12).

Enfin, vous ne connaissez aucune prière, affirmant que l'on priait pour vous ; vous êtes incapable de parler spontanément et librement de votre nouvelle religion et vous n'avez aucune activité religieuse depuis votre arrivée en Europe, expliquant sans convaincre que vous n'aviez pas le temps (rapport d'audition du 21 février 2012, p. 11 et p. 12).

Ces éléments, à eux seuls, empêchent de croire que vous vous êtes converti à cette religion et, donc, que vous avez été persécuté pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez rentrer dans le pays dont vous prétendez être le ressortissant.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

En effet, alors que vous déclarez que votre persécuteur est votre père, qui projette de vous tuer pour laver l'affront subi par la famille suite à votre conversion, vous déclarez dans un stade antérieur de la procédure que c'est pourtant lui qui a payé votre voyage (cf. première demande d'asile belge, Standaardformulier voor terugnameversoeken, p. 2).

Ensuite, interrogé sur la possibilité de requérir la protection de vos autorités, vous invoquez le fait qu'il s'agit d'un problème familial dans lequel celles-ci n'interviennent pas (rapport d'audition du 21 février 2012, p. 11). Or, s'il est admis que les autorités encouragent la résolution des conflits familiaux au sein de la famille même, il n'est pas vraisemblable que celles-ci tolèrent qu'un père affirme haut et fort qu'il va faire exécuter son fils sans réagir.

De même, invité à expliquer ce qui vous empêchait de vivre normalement dans une autre partie de la Gambie, loin de vos parents – étant entendu que la Gambie est un pays sécurisé au sein duquel vous pourriez parfaitement circuler sans problème et étant entendu que votre persécuteur est une personne privée –, vous restez en défaut de fournir une explication convaincante, affirmant sans avancer aucun élément objectif que votre famille est grande, qu'elle pourrait facilement vous retrouver, et qu'elle est en outre connue (rapport d'audition du 21 février 2012, p. 10).

Troisièmement, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

D'emblée, il convient de rappeler que vous ne faites pas la preuve de votre identité et que, partant, il n'est nullement établi que les pièces que vous versez à l'appui de votre requête se rapportent effectivement à votre personne.

L'affidavit daté du 14 février 2012 n'a aucune force probante. Ainsi, le fait qu'il soit présenté en copie en amoindrit déjà considérablement l'effet. Ensuite, il aurait été rédigé par votre frère, ce qui laisse planer une lourde hypothèque sur la sincérité de ses déclarations, susceptibles de complaisance. Enfin, votre frère aurait fait sa déposition devant un commissionner for oaths ressortissant au ministère de la Justice en droit anglo-saxon. Il s'agit-là d'une indication de la bienveillance de vos autorités envers votre cas (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Le certificat de renaissance de la Redeemed Christian Church of God est lui aussi dépourvu de toute force probante, car présenté en copie, à part une photo où l'on ne peut pas vous identifier et dont on ne peut s'assurer qu'elle était sur le document à l'origine, il est impossible d'attester que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère. Qui plus est, son contenu entre en contradiction avec vos propos, puisqu'il suppose une connaissance de la Bible et des préceptes élémentaires de la religion chrétienne, données dont vous êtes totalement ignorant (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, les caractéristiques constatées pour le certificat de renaissance sont d'application pour le témoignage du pasteur [L.S.] (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. Le Commissariat général en tire la conclusion que vous n'êtes pas un réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 « avant dernier alinéa » et 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général ainsi qu'un défaut de motivation de la décision entreprise.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle mentionne des extraits de divers articles de presse et invoque les articles 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*). Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ou, à défaut, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant au motif que la nationalité et l'identité du requérant ne peuvent pas être considérées comme établies. Elle repose également sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, essentiellement, à sa conversion à la religion chrétienne. Elle considère encore que le requérant n'explique pas de façon satisfaisante les raisons qui l'empêchent de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer

l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs au caractère non établi de l'identité et de la nationalité du requérant, ainsi que ceux reprochant au requérant l'inconsistance de ses propos concernant sa conversion à la religion chrétienne, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte querellé allègue en effet, à juste titre, qu'au vu des multiples « demandes d'asile frauduleuses » du requérant aux Pays-Bas, en Suisse et en Norvège, son identité et sa nationalité ne peuvent pas être tenues pour établies. En outre, la décision met en exergue une série d'invraisemblances et de lacunes concernant la conversion du requérant. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives, notamment, au fait que le requérant ignore la signification de fêtes telles que Noël ou Pâques et qu'il ne connaisse aucune prière chrétienne. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son identité et de sa nationalité, et au vu de l'absence de crédibilité du récit produit, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; les motifs relatifs aux documents produits par le requérant sont eux aussi pertinents. Il ne s'avère pas nécessaire en l'espèce d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué ; en tout état de cause, les motifs susmentionnés retenus comme pertinents, suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

3.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir posé au requérant aucune question qui lui aurait permis d'établir sa nationalité et son identité (requête, page 3) et de ne pas s'être renseignée sur la nature de la *Redeemed Church of God* (requête, pages 3 et 4). Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombe en priorité au demandeur d'asile. Il n'appartient ainsi pas à la partie défenderesse d'établir la preuve de l'identité et de la nationalité du requérant. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne produit en définitive aucun élément pertinent ou document utile permettant d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité et d'établir la réalité des faits allégués. Compte tenu de cette absence d'élément de preuve et des multiples identités déjà invoquées par la partie requérante, il apparaît au Conseil que l'identité et la nationalité du requérant, de même que le récit qu'il invoque, ne peuvent pas raisonnablement être tenus pour établis.

La partie requérante tente également de justifier les méconnaissances du requérant concernant la religion chrétienne par le fait qu'il n'a vécu que trois mois dans la famille G. et que, depuis son arrivée en Europe, il « n'a pas eu le temps de se consacrer à l'étude de la foi chrétienne », sa survie constituant sa principale préoccupation (requête, page 4). Si le Conseil ne conteste en aucun cas les difficultés que le requérant a pu rencontrer depuis son arrivée en Europe, il considère toutefois que celles-ci ne peuvent pas suffire à expliquer les importantes lacunes du requérant concernant la religion chrétienne. Il considère dès lors que la conversion du requérant à la religion chrétienne est valablement mise en cause par la partie défenderesse dans sa décision. Enfin, dès lors que la conversion du requérant n'est pas établie, le Conseil estime que les mauvais traitements dont le requérant dit avoir été victime, dans les circonstances alléguées, ne sont pas non plus établis.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En tout état de cause, aucun des documents fournis n'est à même ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

3.7 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes

minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.8 Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il estime au contraire que le Commissaire général a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Toutefois, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS